



Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

L'Assemblée communale de Le Pâquier

v u

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11) ;
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11) ;
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17) ;
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12).

édicte

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, assurances notamment.

Art. 2 Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service en charge de la médecine dentaire scolaire.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires (les traitements orthodontiques sont exclus).



Art. 3 Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé "Barème de réduction" au présent règlement.

Art. 4 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 5 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 14 avril 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale le ...*7 juillet 2020*...

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La Syndique :

Antoinette Badoud
Antoinette Badoud

Le Secrétaire général :

Jean-Claude Duriaux
Jean-Claude Duriaux



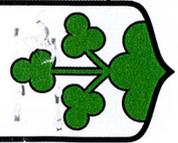
Le présent règlement a été approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le
4 septembre 2020

La Conseillère d'Etat, Directrice

DC Demierre

Anne-Claude Demierre





Barème de réduction - Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

Nbre d'enfants	Revenu déterminant jusqu'à	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie
4 = 20 % à charge des parents
3 = 40 % à charge des parents
2 = 60 % à charge des parents
1 = 80 % à charge des parents

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Calcul du revenu déterminant du ménage : voir au verso



Calcul du revenu déterminant du ménage :

La capacité économique du(des) parent(s) est donnée par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.91) auquel sont ajoutés :

Pour les personnes salariées ou rentières :

- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110), auxquelles sont déduites les réductions de primes (code 4.115);
- les autres primes et cotisations (3ème pilier b) (code 4.120);
- les primes reconnues de prévoyance individuelle liée (3ème pilier a) (code 4.130);
- les rachats d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) (code 4.140);
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.-- (code 4.210);
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.-- (code 4.310);
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes ayant une activité indépendante :

- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110), auxquelles sont déduites les réductions de primes (code 4.115);
- les autres primes et cotisations (3ème pilier b) (code 4.120);
- le rachat d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) pour la part qui excède Fr. 15'000.-- (code 4.140);
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.-- (code 4.210);
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.-- (code 4.310);
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune.

Exception :

N'ont pas droit à une réduction, les personnes ou les familles dont la fortune imposable (code 7.910) excède CHF 250'000.-- de fortune et les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Conformément à la Loi sur l'aide sociale, les éléments concernant le concubin seront pris en compte lorsque le domicile est avéré.



Le barème de réduction du 14 avril 1997 est abrogé.

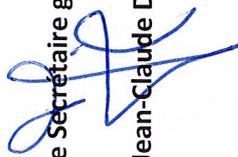
Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale le 7 juillet 2020.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La Syndique :


Antoinette Badoud

Le Secrétaire général :


Jean-Claude Duriaux

Le présent règlement a été approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 4 septembre 2020

La Conseillère d'Etat, Directrice


Anne-Claude Demierre

